

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

RÈGLEMENT SQ-900-2010-29
AMENDANT LE RÈGLEMENT SQ-900-2010 « STATIONNEMENT ET CIRCULATION »,
TEL QU’AMENDÉ (AJOUTS ET RETRAITS D’ARRÊTS, RÉDUCTION DE LA VITESSE SUR
LA MONTÉE RAINVILLE ET AJOUT D’UNE INFRACTION POUR LE NON-RESPECT DE LA
SIGNALISATION AU PONT SHAW)

CONSIDÉRANT que des modifications doivent être apportées à la signalisation afin de sécuriser les usagers de la route;

CONSIDÉRANT qu’un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue le 13 septembre 2021, en vertu de la résolution numéro 24203-09-21;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

L’annexe « A – Arrêts obligatoires » est modifiée de la façon suivante :

AJOUT

NOM DE LA RUE	EMPLACEMENT
Station de la	Intersection rue Joseph, direction est
Station de la	Intersection rue Joseph, direction ouest
David chemin	Intersection rue Raymond, direction est
David chemin	Intersection rue Raymond, direction ouest
Joseph	Intersection rue Charbonneau, direction nord
Joseph	Intersection rue Charbonneau, direction sud

RETRAIT

NOM DE LA RUE	EMPLACEMENT
Clos-du-Soleil, du	Intersection rue du Clos-Cristal

ARTICLE 2

L’annexe « S – Limite de vitesse de 50 km/h » est modifiée de la façon suivante :

RETRAIT

NOM DE LA RUE	DIRECTION
Rainville, montée	Sur toute sa longueur

ARTICLE 3

L’annexe « T – Limite de vitesse de 30 km/h » est modifiée de la façon suivante :

AJOUT

DISTRICT N° 6
Rainville, montée

ARTICLE 4

La section intitulé « Signalisation au pont Shaw » est inséré entre l’article 18 et l’article 19.

ARTICLE 5

L’article 18.1 est ajouté dans la section « Signalisation au pont Shaw » et se lit comme suit :

« Tout conducteur d’un véhicule routier doit respecter la signalisation installée à l’approche du pont Shaw et ce, dans les deux directions. »

ARTICLE 6

L’article 81.1 est ajouté et se lit comme suit :

ARTICLE 81.1 NON-RESPECT DE LA SIGNALISATION AU PONT SHAW

Quiconque contrevient à l’article 18.1 du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

- 1. Pour une première infraction, un minimum de cinq cents dollars (500 \$) et un maximum de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et un minimum de mille dollars (1 000 \$) et un maximum de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale;*
- 2. Pour une récidive, un minimum de sept cent cinquante dollars (750 \$) et un maximum de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et un minimum de mille cinq cent dollars (1 500 \$) et un maximum de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.*

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 4 OCTOBRE 2021.

Paul Germain
Maire

Me Caroline Dion, notaire
Greffière

Dépôt du projet :	24203-09-21	2021-09-13
Avis de motion :	24203-09-21	2021-09-13
Adoption :	[Numéro - résolution]	2021-10-04
Entrée en vigueur :		[Date]

Pour adoption